#-*SIGNIFIE FAIRE UN CHOIX ET/OU LE COMPLÉTER*

## Décision motivée d'attribution

## SPF/SPP/SACA #

## Marché public relatif à #

## Procédure ouverte#

|  |  |
| --- | --- |
| CSC n° | # |
| Lot n° | # |

### Législation et antécédents

* Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 36 ;
* l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
* la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
* la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
* l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
* le cahier spécial des charges du #;
* l’avis de marché publié dans le Bulletin des Adjudications, référence #;
* l'avis rectificatif datant du #, #qui, le cas échéant, a entraîné une prolongation du délai de dépôt des offres en application de l'article 9 de l’A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur analyse les informations obtenues en vue d'attribuer le marché au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

### Rapports de dépôt reçus avec offres

Il ressort du PV d'ouverture que les sociétés suivantes, ci-après dénommées soumissionnaires, ont présenté des offres :

|  |  |
| --- | --- |
| Soumissionnaires | Date et heure de dépôt |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

*#*Les soumissionnaires ont présenté un DUME en même temps que leur offre#

Les offres ont été introduites à temps, à l'exception de celles des soumissionnaires suivants :

* #.

Les offres reçues tardivement ne sont pas acceptées.

### Examen de l'absence de motifs d’exclusion obligatoires et du respect des critères de sélection

* *Vérification anticipée des offres :*

Première hypothèse :

Le pouvoir adjudicateur procède à l’examen des offres sur la base de l’article 66 § 2 de la loi du 17 juin 2016 et de l’article 75, deuxième alinéa de l’A.R. du 18 avril 2017, après vérification de l’absence des dettes fiscales et sociales et, le cas échéant, des mesures correctrices, visées à l’article 70 de la loi du 17 juin 2016 :

* #soumissionnaire# :il apparaît
* que la personne concernée satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale, conformément à l’article 68 de la loi du 17 juin 2016 ;

#OU :

* que la personne concernée ne satisfait pas à ses obligations de paiement d’impôts et de taxes ou de cotisation de sécurité sociale, conformément à l’article 68 de la loi du 17 juin 2016 ;

#motivation de droit et de fait#

* #SI D’APPLICATION : que la personne concernée se trouve dans une situation d’exclusion, mais qu’elle apporte des preuves selon lesquelles les mesures qu’elle a prises sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité ; que le pouvoir adjudicateur les évalue comme suit :

*#*évaluation de la preuve à l’aide des critères de l’art. 70, deuxième et troisième alinéa de la loi du 17 juin 2016t#

Deuxième hypothèse :

Le pouvoir adjudicateur procède à l’examen des offres sur la base de l’article 66 § 2 de la loi du 17 juin 2016 et de l’article 75, premier alinéa de l’A.R. du 18 avril 2017, après vérification des déclarations du DUME seul et après vérification de l’absence des dettes fiscales et sociales et, le cas échéant, des mesures correctrices, visées à l’article 70 de la loi du 17 juin 2016 :

* #soumissionnaire# : il apparaît
* en ce qui concerne les motifs d’exclusion
* que la personne concernée #satisfait/ne satisfait pas à ses obligations de paiement d’impôts et de taxes ou de cotisation de sécurité sociale, conformément à l’article 68 de la loi du 17 juin 2016 :

#motivation de droit et de fait#

* que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation d’exclusion à la suite des déclarations de la partie III du DUME;

#SOIT#

* que la personne concernée se trouve dans une situation d’exclusion, mais qu’elle apporte des preuves selon lesquelles les mesures prises suffisent à démontrer sa fiabilité ; que le pouvoir adjudicateur évalue ces mesures comme suit :

#évaluation de la preuve à l’aide des critères de l’article 70, deuxième et troisième alinéa de la loi du 17 juin 2016t#

* en ce qui concerne les critères de sélection
  + que la personne concernée satisfait aux critères de sélection énumérés aux points #à compléter# du #cahier spécial des charges# en vertu des déclarations de la partie IV du DUME.
* *Procédure sans vérification anticipée des offres : sélection des soumissionnaires sur base des documents justificatifs et ensuite contrôle et classement des offres :*

La consultation des bases de données nationales montre que les soumissionnaires ne sont pas visés par les motifs d'exclusion applicables, à l'exception des soumissionnaires suivants :

**#en pratique, cet alinéa concerne la consultation de Telemarc#**

Les justificatifs communiqués démontrent également que les soumissionnaires, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous, ne relèvent pas d’autres cas d’exclusion, dont l'absence ne peut être vérifiée par la consultation d’une base de données nationale :

#motivation de droit et de fait#

*#*SI D’APPLICATION :

Après examen, le pouvoir adjudicateur évalue comme suit les mesures correctrices proposées par le soumissionnaire ci-dessous :

#.

Les soumissionnaires ont fourni les pièces justificatives et les documents prouvant qu'ils satisfont aux critères de sélection, à l'exception des soumissionnaires suivants, qui ne peuvent être sélectionnés pour les raisons suivantes :

#motivation de droit et de fait#

### Examen approfondi de la régularité des offres

Les offres déposées ne sont pas substantiellement irrégulières, à l'exception des offres ci-dessous:

#analyse par offre avec une explication concrète des raisons pour lesquelles l'offre est substantiellement irrégulière#

### 5. Détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse

Le(s) critère(s) d'attribution est (sont) décrit(s) comme suit dans le cahier spécial des charges:

#

Après évaluation sur base des critères d’attribution l’examen des offres finales a abouti aux résultats suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Critère(s) d’attribution | Pondération | Soumissionnaire1 | Soumissionnaire2 |
| #Prix / coûts |  |  |  |
| #Critère de qualité1 |  |  |  |
| #Critère de qualité2 |  |  |  |
| Total |  |  |  |

Les notes attribuées sont basées sur les considérations suivantes :

#la décision est motivée de manière que le soumissionnaire concerné comprenne pourquoi son offre a reçu une note particulière en termes de prix/coût/qualité #

### Vérification de la situation personnelle du soumissionnaire éligible à l'attribution du marché

La vérification de la situation personnelle du #soumissionnaire éligible à l'attribution du marché# démontre que le soumissionnaire satisfait toujours aux conditions de sélection telles qu'elles figurent dans le cahier spécial des charges.

### Conclusion

Vu ce qui précède, le soussigné décide, au nom et pour le compte de # l'État belge, SPF #/SPP #/SACA #, d'attribuer le marché au #soumissionnaire éligible à l’attribution du marché# pour le montant suivant #montant du marché à approuver#

#lieu + date#

#identité de la personne habilitée à signer la présente décision#